

RCS : FORT DE FRANCE

Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00046

Numéro SIREN : 509 748 448

Nom ou dénomination : 2 A CARBURANTS

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2021 sous le numéro de dépôt 14690

2 A CARBURANTS

SARL
Capital : 1.500 euros
Siège social: Habitation Sainte Rose
Grande Savane
97224 DUCOS
RCS de FORT DE FRANCE: 509 748 448

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE
DU 14 OCTOBRE 2021**

L'An deux mille vingt et un et le quatorze octobre

Au siège social à dix-huit heures trente.

Les associés de la société 2 A CARBURANTS, SARL au capital de 1.500 euros, dont le siège social est situé Habitation Sainte Rose - Grande Savane 97224 DUCOS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Fort de France sous le numéro 509 748 448, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à la suite de la convocation qui leur a été faite, conformément à la loi et aux statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur Alain SAINTE-ROSE, cogérant et propriétaire de 105 parts.

Le Président constate qu'est présent ou représenté:

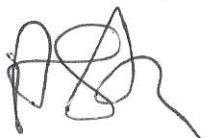
- Monsieur Mathieu SAINTE-ROSE,
Propriétaire de, 45 parts

Le Président de séance constate que les associés présents ou, le cas échéant, représentés, possèdent 150 parts sociales sur les 150 parts sociales qui composent le capital social, soit la totalité des parts de la société.

Les conditions de quorum nécessaires à l'adoption de chacune des résolutions figurant à l'ordre du jour étant réunies, l'assemblée générale peut valablement délibérer.

Le Président de séance rappelle que l'assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en société par action simplifiée, fixation des conditions, et modalités de cette opération,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
- Constatation de l'attribution de l'intégralité des actions composant le capital social aux associés de la société sous sa forme de société par actions simplifiée ;
- Constatation de la réalisation de la fin des fonctions des co-gérants du fait de la transformation avec effet à compter de la réalisation de la transformation
- Nomination du Président de la société
- Nomination du directeur général
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée



- Pouvoirs en vue des formalités

Puis, le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée générale :

- Le rapport du commissaire à la transformation
- La preuve de son dépôt au greffe
- Un exemplaire des statuts en vigueur
- Le projet des statuts sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée
- Le texte des projets de résolution soumis au vote de l'assemblée générale

Le Président déclare que les deux seuls associés étant co-gérants, aucun rapport de gestion n'a été effectué.

Le Président de séance déclare que tous les documents et renseignements requis ont été adressés aux associés dans les délais prescrits.

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

Le président de séance déclare ensuite la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 du code de commerce.

Approuve expressément les termes de ce rapport, constate que les capitaux propres sont aux moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Et, après avoir constaté que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies à l'effet de procéder à la transformation de la société en société par actions simplifiée, décide, par application des dispositions des articles L.224-3, L.223-43 et L.227-3 du code de commerce, de transformer la société en société par action simplifiée avec effet à compter de ce jour, cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet de la société, la dénomination sociale, sa durée et son exercice social ne seront pas modifiés.

La durée de l'exercice en cours qui se clôturera le 31 décembre 2021, ne sera pas modifié du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée. Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce applicables. L'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce applicables. Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et repartis suivant les dispositions des statuts et les dispositions du code de commerce applicables.

L'assemblée générale constate également qu'à l'issue de la transformation de la société en société par actions simplifiées, le capital social reste fixé à 1.500 euros divisé en 150 actions d'une valeur de 10 euros chacune.

Le Président de séance indique qu'il sera mis fin au mode de gestion actuel de la société. Les fonctions des co-gérants cesseront de plein droit avec effet à compter de la réalisation de la transformation.



La société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée sera administrée par un Président qui sera nommé par la présente assemblée générale. Les associés déclarent que la société ne remplit pas les conditions pour être tenue à la désignation de commissaires aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la première résolution, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que les actions de la société sous sa forme de société par actions simplifiée seront attribuées en totalité aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social, à raison d'une action de la Société sous sa nouvelle forme pour une part sociale actuellement détenue, avec effet à compter de la réalisation de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de Président de la société Monsieur Alain SAINTE-ROSE, sans limitation de durée.

Monsieur Alain SAINTE-ROSE, demeurant La Cherry 97223 LE DIAMANT, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclare n'être frappé d'aucune incompatibilité pour l'exercice de cette fonction.

Cette nomination prendra effet à compter de la réalisation de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de Directeur Général de la société Monsieur Mathieu SAINTE-ROSE, sans limitation de durée.

Monsieur Mathieu SAINTE-ROSE, demeurant résidence Grand Largue La Cherry 97223 LE DIAMANT, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclare n'être frappé d'aucune incompatibilité pour l'exercice de cette fonction.

Cette nomination prendra effet à compter de la réalisation de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION


L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la SCP DUBOIS & ASSOCIES à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-neuf heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture par tous les associés et pourvus de fonctions.

Alain SAINTE ROSE



Mathieu SAINTE ROSE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
FORT-DE-FRANCE

Le 15/10/2021 Dossier 2021 00044328, référence 9724P31 2021 A 041 72
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

2 A CARBURANTS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.500 euros
Siège social : Habitation Sainte Rose
Grande Savane 97224 DUCOS
RCS FORT DE FRANCE 509 748 448

STATUTS

Adoptés le 14 octobre 2021

MSR JSA

TITRE I
FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L 227.1 et suivants du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2 A CARBURANTS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La société a pour objet : toutes activités de vente et /ou distribution de produits pétroliers ou assimilés, des carburants, des lubrifiants, d'articles et de services divers destinés à l'automobile ou aux besoins de son conducteur ou de ses passagers,

L'exécution de toutes prestations de services y attachées ;

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 4 - SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège de la Société est situé :

Habitation Sainte Rose
Grande Savane
97224 DUCOS

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.



<u>TITRE II</u> <u>APPORTS - CAPITAL – ACTIONS</u>

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, les associés ont apporté en numéraire la somme de Mille Cinq Cent euros (1.500 euros). Ladite somme a été déposée avant la signature des statuts d'origine entre les mains de Monsieur le Bâtonnier Séquestre auprès du Barreau de Fort-de-France.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euros). Il est divisé en 150 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, libérées dans les conditions légales.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 23.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 23.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque

versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Néanmoins l'usufruitier a le droit de participer à toutes les décisions collectives quand bien même il ne pourrait y voter.

Dans leurs conventions, le nu propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que l'usufruitier vote toutes les décisions ; dans ce cas un document signé des deux doit être remis au président.



Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

2- Les actions sont inaliénables pour une durée d'un an à compter de la date de signature des présents statuts. Passé ce délai, elles seront négociables et transmises dans les conditions fixées par le présent article.

3- Les actions sont librement cessible entre associé.

4- Hormis dans les cas prévus à l'article 13. 3 les actions sont cessibles au profit des tiers, à sous condition d'agrément par les associés.

Cette clause statutaire peut être supprimée, modifiée ou adoptée, par une décision collective des associés. Cette décision modificative des statuts, doit être prise à la majorité des deux tiers des actions composant le capital.

Le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

5 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 3. Ci-dessus.


7 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - SUSPENSION DE SES DROITS

Un associé peut être exclu sur décision des associés statuant à la majorité des trois quarts.

Un associé sera tenu de céder ses actions aux autres associés ou à tout tiers désigné par l'assemblée générale des associés dans les cas suivants :



Non-respect du pacte social et/ou du pacte d'associé
Actions de concurrence contre la société

La demande de cession sera notifiée à l'associé par le Président par lettre recommandée avec avis de réception. Les droits non pécuniaires de l'associé seront suspendus tant qu'il n'aura pas procédé à la cession.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

<u>TITRE III</u> DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.



Article 17 – POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 18 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'assemblée générale sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'assemblée générale détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 19 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article 227.10 de la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent être nommés ou sont nommés si les conditions légales sont réunies ; ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

1302 

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 23 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettres, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la nullité des cessions d'actions

Décisions prises à la majorité simple des actions composant le capital :

approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
nomination et révocation du président ;
nomination des commissaires aux comptes ;

Décisions prises à la majorité des deux tiers des actions composant le capital

dissolution et liquidation de la société ;
augmentation et réduction du capital ;
fusion, scission et apport partiel d'actif ;
exclusion d'un associé.

Décisions prises à la majorité des trois quarts des actions composant le capital social

Exclusion d'un associé;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du



lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 24 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.



TITRE V
**EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Article 26 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre

II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi si la société remplit les critères légaux ; A défaut il en est dispensé.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 29- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende,

une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 32- DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

<u>TITRE VII</u> CONTESTATIONS

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. There are two large, stylized signatures on the left and right, and two smaller sets of initials below them, one in the center and one on the right.